



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2021-029

PUBLIÉ LE 22 MARS 2021

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service environnement

- 07-2021-03-19-00001 - AP destruction Sangliers_BAIX (2 pages) Page 4
- 07-2021-03-17-00003 - AP destruction Sangliers_ST BARTHELEMY LE PLAIN (2 pages) Page 7
- 07-2021-03-16-00005 - AP_retrait et autorisation_VERSET alain_Cne CORNAS (4 pages) Page 10

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service ingénierie et habitat

- 07-2021-03-09-00003 - Arrêté temporaire réglementant la navigation sur la rivière Ardèche à partir de la confluence avec le Chassezac jusqu'à l'aval du pont de Salavas à des fins scientifiques (3 pages) Page 15

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service urbanisme et territoires

- 07-2021-03-17-00001 - Ordre du jour CDAC du jeudi 25 mars 2021 (1 page) Page 19

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

- 07-2021-02-23-00015 - Acte de courage et dévouement CARNEL (1 page) Page 21
- 07-2021-02-23-00016 - Acte de courage et dévouement DELUCHEY (1 page) Page 23
- 07-2021-03-16-00008 - Acte de courage et dévouement LAVAL (1 page) Page 25
- 07-2021-02-23-00017 - Acte de courage et dévouement LIAUTARD-BURGER (1 page) Page 27
- 07-2021-02-23-00018 - Acte de courage et dévouement MARIE (1 page) Page 29
- 07-2021-03-16-00009 - Acte de courage et dévouement TALLARON (1 page) Page 31
- 07-2021-03-15-00009 - Arrêté acte de courage Sébastien THOULOUBE (1 page) Page 33
- 07-2021-03-15-00010 - Arrêté Acte de courage Steve GUILLOT (1 page) Page 35
- 07-2021-03-15-00011 - Arrêté acte de courage Vincent HERAUD (1 page) Page 37
- 07-2021-03-18-00002 - Mention honorable Amaury LIVET (2 pages) Page 39
- 07-2021-03-18-00003 - Mention honorable Arnaud VIGNAL (2 pages) Page 42

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Bureau des élections et de l'administration générale

- 07-2021-03-18-00001 - AP AGREMENT medecin DAHMANI RAA (2 pages) Page 45

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 07-2021-03-16-00010 - AP Biens vacants et sans maître du département 2021 (3 pages) Page 48

07-2021-03-16-00012 - arrt clture rgie de recettes de police municipale Guilherand-Granges (2 pages)	Page 52
07-2021-03-16-00011 - RAA - AP Biens vacants et sans maître commune de Serrières (2 pages)	Page 55
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Secrétariat général	
07-2021-03-16-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, ?? directrice de la sécurité de l aviation civile centre-est (3 pages)	Page 58
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Service des sécurités	
07-2021-03-17-00002 - AP relatif à la suppression du passage à niveau n°64 de la ligne Givors à Grézan (2 pages)	Page 62
07-2021-03-16-00006 - modification système de vidéoprotection ?? snc elchangui Serrieres (3 pages)	Page 65
07-2021-03-16-00007 - modification système videoprotection ?? snc Roux Felines (3 pages)	Page 69
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Sous-préfecture de Largentière	
07-2021-03-16-00004 - Arrêté préfectoral modifiant les membres des commissions de contrôle des listes électorales pour l'arrondissement de Largentière (3 pages)	Page 73

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-03-19-00001

AP destruction Sangliers_BAIX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BAIX**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BAIX

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BAIX .

Ces opérations auront lieu **du 19 mars 2021 au 19 avril 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BAIX et au président de l'ACCA de BAIX .

Privas, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-03-17-00003

AP destruction Sangliers_ST BARTHELEMY LE
PLAIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LUBAC Jean Christophe
Ou M. CHAMBRON Nicolas de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LUBAC Jean Christophe
Ou M. CHAMBRON Nicolas, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN .

Ces opérations auront lieu **du 17 mars 2021 au 19 avril 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LUBAC Jean Christophe Ou M. CHAMBRON Nicolas, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN et au président de l'ACCA de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN .

Privas, le 17 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-03-16-00005

AP_retrait et autorisation_VERSET alain_Cne
CORNAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. VERSET Alain sur la commune de
CORNAS et portant retrait d'une autorisation de défrichement sur la commune de
CORNAS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°07-30159 reçu complet le 19 octobre 2020 et présenté par Monsieur Alain VERSET, dont l'adresse est 9, rue du Ruisseau 07130 CORNAS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4095 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CORNAS (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT que le défrichement demandé a été autorisé par décision n°07-2020-12-03-006 en date du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette décision d'autorisation de défrichement n°07-2020-12-03-006 comporte un vice de forme ; que celle-ci est par conséquent entachée d'irrégularité ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de défrichement est le préalable à une mise en culture de vigne ; que cette vigne sera bordée au nord-ouest par une bande boisée classée en « espace boisé » au plan local d'urbanisme de la commune de CORNAS ; que cette bande devra être maintenue boisée en permanence ;

CONSIDÉRANT que l'instruction initiale de la demande d'autorisation de défrichement ayant motivé l'arrêté préfectoral n°07-2020-12-03-006 a mené à une estimation de la largeur de la bande boisée classée en « espace boisé » à 25 mètres ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Rhône Crussol, chargée d'instruire les demandes d'urbanisme de la commune de CORNAS, a fourni le 8 décembre 2020 des précisions sur la largeur de la bande classée en « espace boisé » le long du ruisseau longeant la parcelle section B n°293, estimant celle-ci à 10 mètres, ainsi que sur la superficie à retenir en « espace boisé classé » sur la parcelle, estimant celle-ci à 0,0477 ha ;

CONSIDÉRANT que la parcelle objet de la demande d'autorisation de défrichement est marquée par une forte pente exposée au nord ; que le défrichement des bois au contact de la zone classée en « espace boisé » est de nature à induire un risque d'érosion important ; qu'il en résulte que la conservation de la seule bande boisée classée en « espace boisé » n'est pas suffisante pour garantir le maintien du peuplement en aval et des terres sur la zone classée en « espace boisé » ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, et le maintien de la destination des sols est nécessaire aux motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier sur une partie de la parcelle section B n°293 ; que le maintien d'une bande non cultivée et végétalisée d'une largeur totale de 5 mètres de large est nécessaire pour la préservation des bois classés en « espace boisé » du fait de leur état sanitaire ; que le maintien de cette même bande végétalisée est également nécessaire pour lutter contre les risques d'érosion ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que pour le restant de la parcelle, la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire de cette décision d'autorisation de défrichement a été invité à produire ses observations sur le projet de retrait de cette autorisation ; que des observations ont été reçues le 28 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Retrait de décision

La décision d'autorisation de défrichement n°07-2020-12-03-006 est retirée au motif de son irrégularité.

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,3925 ha des parcelles de bois situées sur la commune de CORNAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface non recevable en ha (EBC)	Surface refusée en ha	Surface autorisée en ha
CORNAS	B	293	0,4640	0,0477	0,0238	0,3925

ARTICLE 3 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 4 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3925 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 452 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, l'ouverture des accès en dévers amont, le travail en terrasses devront être réalisés. Les écoulements seront conduits vers le ravin existant à l'ouest de la parcelle, notamment en amont de la bande rocheuse.

Par ailleurs, une bande boisée de 10 mètres de large le long du ruisseau, au nord-ouest de la parcelle section B n° 293, sera maintenue boisée sur cette partie de parcelle, soit une superficie de 477 m². De plus, pour garantir le maintien de cette ripisylve en mauvais état sanitaire, il sera mis en place une bande boisée en haut de berge à l'aide des arbustes locaux du sous-bois de la parcelle, d'une largeur de 5 mètres, soit sur une superficie de 238 m².

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 5 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 6 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 16 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,

Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-03-09-00003

Arrêté temporaire réglementant la navigation sur
la rivière Ardèche à partir de la confluence avec
le Chassezac jusqu'à l'aval du pont de Salavas à
des fins scientifiques



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
SIH / SRDT**

**ARRETE TEMPORAIRE N°
réglementant la navigation sur la rivière Ardèche à partir de la confluence avec le
Chassezac jusqu'à l'aval du pont de Salavas à des fins scientifiques**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les arrêtés préfectoraux n° 07-2016-04-27-004, 07-2016-07-25-002, 07-2020-04-28-003, portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature,

VU la demande de la Fédération de Pêche de l'Ardèche en date du 11/02/2021 portant sur l'utilisation d'une embarcation équipée d'un moteur thermique sur la rivière Ardèche, sur un secteur situé entre la confluence avec le Chassezac jusqu'à l'aval du pont de Salavas.

CONSIDERANT le poids de l'embarcation contenant 3 personnes et tout le matériel nécessaire pour réaliser l'opération,

CONSIDERANT la nécessité de traverser la rivière en zone courante,

CONSIDERANT la faible puissance du moteur électrique,

CONSIDERANT qu'en conséquence l'usage d'un bateau équipé d'un moteur thermique est indispensable pour transporter le personnel et le matériel en toute sécurité.

SUR PROPOSITION du Chef de l'unité Sécurité Routière - Défense - Transports (SRDT),

ARRETE

Article 1 – autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la navigation d'un bateau équipé d'un moteur thermique, pour le compte de la Fédération de Pêche de l'Ardèche afin de transporter du personnel et du matériel sur un secteur situé entre la confluence avec le Chassezac jusqu'à l'aval du pont de Salavas.

Article 2 – durée

L'autorisation est accordée pour les périodes **du 28 au 30 juin 2021 inclu et du 6 au 8 septembre 2021 inclu.**

Article 3 - mise à disposition du Public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les mairies de Ruoms, Sampzon, Vallon Pont d'Arc, Salavas ;
- dans les locaux des offices de tourisme de Ruoms, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Salavas ;
- dans les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche ;
- dans les locaux des loueurs d'embarcation situés sur le bassin versant de l'Ardèche ou du Chassezac ;
- sur les embarcadères et débarcadères publics.

Article 4 - recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - diffusion

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,
- M. le Président du Conseil Général du département de l'Ardèche,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur de l'Agence Départementale du Tourisme,
- M. le Président de l'EPTB bassin versant de l'Ardèche,
- M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air,
- M. le Président du Comité Départemental de canoë kayak,
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels de canoë kayak et Disciplines associées – Antenne Ardèche,
- M. les Présidents des Offices de Tourisme des communes de Ruoms, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Salavas,
- M. les Maires de Ruoms, Sampzon, Vallon Pont d'Arc, Salavas.

Article 6 - application

- M. le Directeur des Services du cabinet,
- M. le Sous-Préfet de Largentière,
- MM. les Maires de Ruoms, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Salavas,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 9 mars 2021

Le chef du Service Ingénierie et Habitat

Signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-03-17-00001

Ordre du jour CDAC du jeudi 25 mars 2021

CDAC

Jeudi 25 mars 2021 à 14 h 30

ORDRE DU JOUR

- 14h30** Permis de construire pour un projet d'aménagement de surfaces commerciales dans un bâtiment existant
SCI BELL COM à Aubenas

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-02-23-00015

Acte de courage et dévouement CARNEL

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport et le mémoire du commissaire divisionnaire Bernard VALENTIN, directeur départemental de la sécurité publique, précisant les conditions dans lesquelles est intervenu Monsieur Sébastien CARNEL, brigadier-chef à la CSP de Guilherand-Granges,

CONSIDÉRANT l'engagement, le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve Monsieur Sébastien CARNEL, permettant l'interpellation du suspect d'un double homicide sur le pont Mistral entre Valence et Guilherand-Granges le 28 janvier 2021,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Sébastien CARNEL, brigadier-chef à la CSP de Guilherand-Granges,

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 23 février 2021

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-02-23-00016

Acte de courage et dévouement DELUCHEY

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport et le mémoire du commissaire divisionnaire Bernard VALENTIN, directeur départemental de la sécurité publique, précisant les conditions dans lesquelles est intervenu Monsieur Vincent DELUCHEY, gardien de la paix à la CSP de Guilherand-Granges,

CONSIDÉRANT l'engagement, le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve Monsieur Vincent DELUCHEY, permettant l'interpellation du suspect d'un double homicide sur le pont Mistral entre Valence et Guilherand-Granges le 28 janvier 2021,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Vincent DELUCHEY, gardien de la paix à la CSP de Guilherand-Granges,

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 23 février 2021

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-16-00008

Acte de courage et dévouement LAVAL

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport de monsieur Etienne BLAISE, directeur de l'entreprise FAUN Environnement, précisant les événements tragiques survenus au sein de sa société et qu'a vécus monsieur Eric LAVAL, responsable mini-entreprise,

CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve Monsieur Eric LAVAL, en tentant de stopper le meurtrier de sa collègue à Guilhaud-Granges le 28 janvier 2021,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Eric LAVAL, responsable mini-entreprise à FAUN Environnement,

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 16 mars 2021

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-02-23-00017

Acte de courage et dévouement
LIAUTARD-BURGER

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport et le mémoire du commissaire divisionnaire Bernard VALENTIN, directeur départemental de la sécurité publique, précisant les conditions dans lesquelles est intervenue Madame Catherine LIAUTARD-BURGER, gardien de la paix à la CSP de Guilhaum-Granges,

CONSIDÉRANT l'engagement, le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve Madame Catherine LIAUTARD-BURGER, permettant l'interpellation du suspect d'un double homicide sur le pont Mistral entre Valence et Guilhaum-Granges le 28 janvier 2021,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Catherine LIAUTARD-BURGER, gardien de la paix à la CSP de Guilhaum-Granges,

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 23 février 2021

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-02-23-00018

Acte de courage et dévouement MARIE

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport et le mémoire du commissaire divisionnaire Bernard VALENTIN, directeur départemental de la sécurité publique, précisant les conditions dans lesquelles est intervenue Madame Cassandra MARIE, adjoint de sécurité à la CSP de Guilhaud-Granges,

CONSIDÉRANT l'engagement, le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve Madame Cassandra MARIE, permettant l'interpellation du suspect d'un double homicide sur le pont Mistral entre Valence et Guilhaud-Granges le 28 janvier 2021,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Cassandra MARIE, adjoint de sécurité à la CSP de Guilhaud-Granges,

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 23 février 2021

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-16-00009

Acte de courage et dévouement TALLARON

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport de monsieur Etienne BLAISE, directeur de l'entreprise FAUN Environnement, précisant les événements tragiques survenus au sein de sa société et qu'a vécus madame Isabelle TALLARON, chargée de développement Ressources Humaines,

CONSIDÉRANT le sang-froid, le courage et la résilience dont a fait preuve Madame Isabelle TALLARON, lors de l'assassinat de madame Géraldine CALCIN, survenu à Guilhaumand-Granges le 28 janvier 2021,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Isabelle TALLARON, chargée de développement Ressources Humaines à FAUN Environnement,

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 16 mars 2021

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-15-00009

Arrêté acte de courage Sébastien THOULOZE

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport et le mémoire du Colonel hors classe Alain RIVIÈRE, directeur départemental des services d'incendie et de secours, précisant les conditions dans lesquelles est intervenu l'Adjudant-chef, Sébastien THOULOUBE, sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours du Teil,

CONSIDÉRANT l'engagement, le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve l'Adjudant-chef, Sébastien THOULOUBE, permettant le sauvetage d'une personne soumise depuis de longues minutes aux fumées toxiques et à une forte chaleur due à l'incendie, le 02 juillet 2020, au Teil,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'Adjudant-chef, Sébastien THOULOUBE, sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 15 mars 2021

Le Préfet

Signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-15-00010

Arrêté Acte de courage Steve GUILLOT

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport et le mémoire du Colonel hors classe Alain RIVIÈRE, directeur départemental des services d'incendie et de secours, précisant les conditions dans lesquelles est intervenu le Sergent, Steve GUILLOT, sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours du Teil,

CONSIDÉRANT l'engagement, le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve le Sergent, Steve GUILLOT, permettant le sauvetage d'une personne soumise depuis de longues minutes aux fumées toxiques et à une forte chaleur due à l'incendie, le 02 juillet 2020, au Teil,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Sergent, Steve GUILLOT, sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 15 mars 2021

Le Préfet

Signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-15-00011

Arrêté acte de courage Vincent HERAUD

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport et le mémoire du Colonel hors classe Alain RIVIÈRE, directeur départemental des services d'incendie et de secours, précisant les conditions dans lesquelles est intervenu le Sergent-Chef, Vincent HERAUD, sapeur-pompier au centre d'incendie et de secours de Saint Péray,

CONSIDÉRANT l'engagement, le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve le Sergent-Chef, Vincent HERAUD, permettant d'avertir ses collègues, de mettre en œuvre l'engin de lutte contre l'incendie, de sortir le matériel de la remise en ouvrant manuellement les trappes de désenfumages, tout en faisant une demande de secours, de sauver deux sapeurs-pompiers, les huit véhicules du SDIS et en contribuant à contenir l'étendue du feu dans la caserne et tout cela, alors qu'il n'y avait plus d'électricité, ou encore de téléphone, le 06 juin 2020, à Saint Péray,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée au Sergent-Chef, Vincent HERAUD, sous-officier et responsable de la garde postée de nuit SPV,

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 15 mars 2021

Le Préfet

Signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-18-00002

Mention honorable Amaury LIVET



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

MENTION HONORABLE

Par arrêté du
Publié au Recueil des Actes Administratifs

Le Préfet de l'Ardèche

félicite

Le Caporal Amaury LIVET

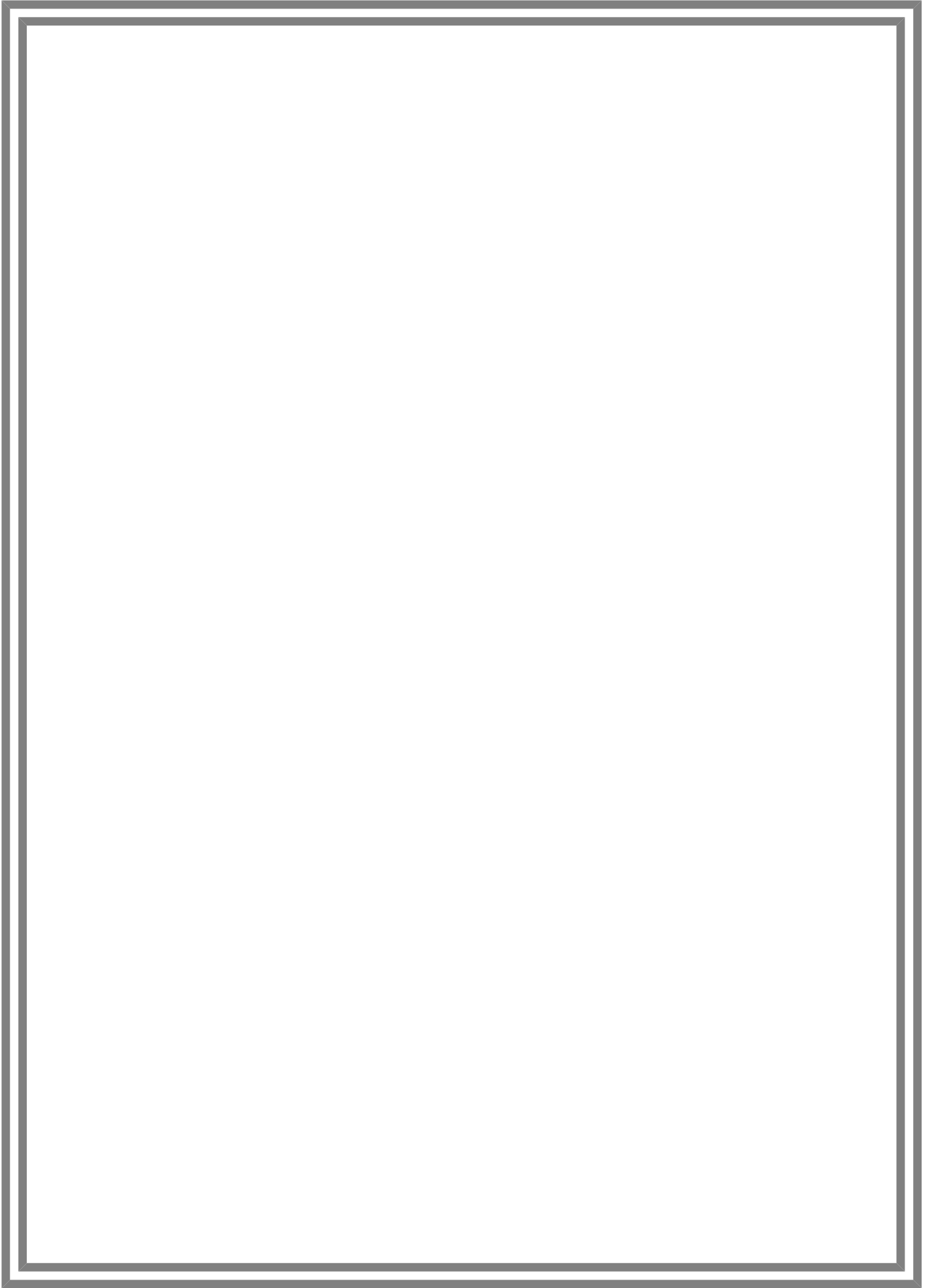
du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Péray,

qui est intervenu avec professionnalisme et sang-froid le 6 juin 2020 à Saint-Péray, à la caserne de Saint-Péray, contribuant à éviter la propagation du feu, et de l'éteindre en binôme.

Fait à Privas, le 18 mars 2021

Le Préfet de l'Ardèche,

Signé



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-18-00003

Mention honorable Arnaud VIGNAL



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

MENTION HONORABLE

Par arrêté du
Publié au Recueil des Actes Administratifs

Le Préfet de l'Ardèche

félicite

Le Sapeur de 1^{re} classe Arnaud VIGNAL

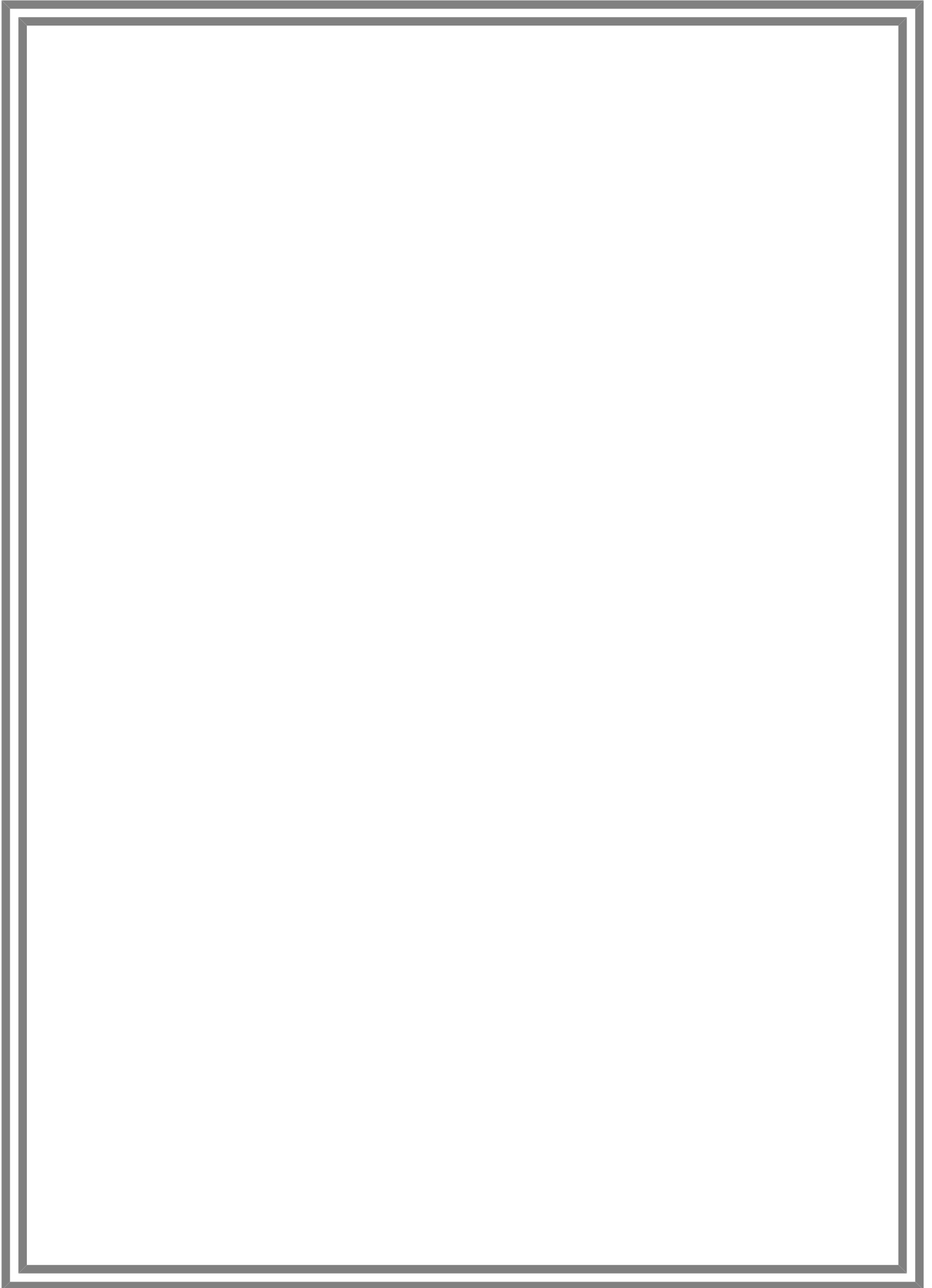
du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Péray,

qui est intervenu avec professionnalisme et sang-froid le 6 juin 2020 à Saint-Péray, à la caserne de Saint-Péray, contribuant à contacter des renforts, et à lutter contre la propagation du feu.

Fait à Privas, le 18 mars 2021

Le Préfet de l'Ardèche,

Signé



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-18-00001

AP AGREMENT medecin DAHMANI RAA



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et
de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
portant renouvellement de l'agrément des médecins libéraux chargés
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance
les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

VU l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du département
de la Drôme du 16 mars 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : La personne figurant ci-dessous est agréée en qualité de médecin
libéral chargé du contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de
conduire et des conducteurs :

- Docteur Samira DAHMANI – 2, place Jules Ferry– 26290 DONZERE

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour,
sous réserve d'avoir moins de 73 ans.

Article 3 : le renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 18 mars 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-16-00010

AP Biens vacants et sans maître du département
2021



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
citoyenneté et de la
légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions de l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire des communes du département de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche le 10 mars 2021 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La liste des immeubles satisfaisant aux conditions de l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire des communes du département de l'Ardèche est fixée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Il s'agit des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 3 :

À l'issue du délai susvisé, je vous notifierai par voie d'arrêté préfectoral la présomption de vacance. **Ce n'est qu'à compter de cette notification** de présomption de vacance que la commune pourra incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 4 :

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État, sauf dans les zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement ou une procédure distincte pourra être suivie.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans les communes.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin 69433 - Lyon cedex 3, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

– Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérecours :

<https://www.telerecours.juradm.fr/>

En l'absence de cette mention, les délais ne sont pas opposables au requérant.

Privas, le 16 mars 2021

La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI

Annexe

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4
du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la
date du 01/01/2021.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Commune : 093 GENESTELLE		
Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
x	G	1026
Commune : 202 SABLIERES		
x	AO	569

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-16-00012

arrt clture rgie de recettes de police municipale
Guilherand-Granges



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et
de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/DCL/BCL/
portant suppression de la régie de recettes d'État de police municipale de la commune de
GUILHERAND-GRANGES et mettant fin aux fonctions du régisseur et de son suppléant**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-72-17 du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Guilha rand-Granges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-06-002 du 6 avril 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant, auprès de la police municipale de la commune de Guilha rand-Granges ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guilha rand-Granges du 29 juin 2020 et le courrier de Mme la maire de Guilha rand-Granges du 9 mars 2021 sollicitant la suppression de la régie de recette susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de GUILHERAND-GRANGES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Jean-Pierre AURIOLLE, régisseur et de M. Fabrice BECUWE, régisseur suppléant.

Article 3 : Les comptes de la régie seront soldés, sous le contrôle du directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-72-17 du 13 mars 2003 et n° 07-2016-04-06-002 du 6 avril 2016 sont abrogés.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au maire de Guilhaud-Granges.

Fait à Privas, le 16 mars 2021

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Signé :

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-16-00011

RAA - AP Biens vacants et sans maître commune
de Serrières



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
citoyenneté et de la
légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant incorporation dans le domaine de l'État
de biens vacants et sans maître situé sur la commune de Serrières

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et L. 1123-2 ;

VU le code civil et notamment son article 713 aux termes duquel les biens sans maître appartiennent à l'État, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits ;

VU l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°D/2016/10 du Conseil Municipal de la commune de Serrières en date du 6 mars 2017 portant renonciation à exercer son droit de propriété sur les parcelles B 303 lieu dit « Cote de Vernat », B 376 et 378 lieu dit « Charamelain » ;

VU la délibération du Bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo en date du 27 mars 2018, portant renonciation à exercer son droit de propriété sur les biens sans maîtres sur les parcelles B303, B376 et B378 sur la commune de Serrières ;

Considérant que ces biens vacants et sans maître font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont attribués en pleine propriété à l'État, les parcelles dont la désignation cadastrale est B 303 lieu dit « Cote de Vernat », B 376 et 378 lieu dit « Charamelain » situées sur la commune de Serrières ;

Article 2 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, M. le sous-préfet de Tournon sur Rhône, M. le maire de Serrières, M. le président de la Communauté d'Agglomération « Annonay Rhône Agglo » et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ainsi qu'au Service de la Publicité Foncière de Tournon sur Rhône.

Privas, le 16 mars 2021

La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-16-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature à Mme Muriel PREUX,
directrice de la sécurité de l'aviation civile
centre-est



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Robert LASCOMBE
Tél. : 04 75 66 50 85
robert.lascombe@ardeche.gouv

Secrétariat général

Le chargé du contrôle interne financier et du contrôle de gestion, chargé de mission qualité et performance

Privas le 16 mars 2021

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX,
directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 des ministres de la transition écologique et solidaire et de l'agriculture et de l'alimentation, nommant Mme Muriel PREUX aux fonctions de directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 682680104132 du 23 juillet 2018 de la Ministre auprès du Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, chargée des transports, nommant Mme Cécile DU CLUZEL, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, au poste d'adjoint au directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronefs français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et 6231-2 du code des transports
2	Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques	Articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile
3	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone coté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
4	Déroptions aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
5	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile
6	Autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D.132-2 du code de l'aviation civile
7	Les délivrances des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique	Article D.133-19-3 du code de l'aviation civile

Article 2 : sont exclus de la délégation consentie par le présent arrêté :

- les mémoires en défense présenté au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la sécurité de l'aviation-civile Centre-Est, ainsi que, dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de la Justice ;
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents des associations des maires et les maires ;
- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00

Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)

www.ardeche.gouv.fr

- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets.

Article 3 : en cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. Mme Cécile DU CLUZEL, adjointe à la directrice de la DSAC-CE, chargée des affaires techniques, pour les § 1 à 7 inclus,
2. Mme Nathalie SPYCKERELLE, cheffe de la division sûreté à compter du 17 mai 2021 pour le §3
3. Mme Gwendolyne BRETAGNE, adjointe à la cheffe de la division sûreté, pour le § 3,
4. Mmes Chloé DUPOUY, Marjory DARROUSSAT, Lauréline BARRERE agents à la division sûreté, pour le §3
5. MM. Quentin FRADET , Romain GARCIA, Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT agents à la division sûreté, pour le § 3,
6. M. Thierry MAURICE chef de la division transport aérien, pour le § 1,
7. Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chef de la division régulation et développement durable pour le § 5,
8. M. Patrick BRONNER, Adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour le § 5,
9. M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale pour le § 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents suivants placés sous son autorité, en tant que cadres de permanence de direction lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction, à l'effet de signer les actes ou décisions prévue à l'article 1 pour les paragraphes 1 et 6.

- Madame Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la DSAC-CE, chargée des affaires techniques,
- Madame Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet,
- Monsieur Thierry LHOMMEAU, référent territorial,
- Monsieur Laurent BERNARD, responsable qualité,
- Mme Nathalie SPYCKERELLE, cheffe de la division sûreté à compter du 17 mai 2021, pour le § 3 ;
- Madame Gwendolyne BRETAGNE, adjointe au chef de la division sûreté,
- Monsieur Thierry MAURICE, chef de la division transport aérien,
- Madame Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, cheffe de la division régulation et développement durable,
- Monsieur Patrick BRONNER adjoint au chef de la division régulation et développement durable
- Madame Carole SOUFFLET, chef de la division aéroports et navigation aérienne,
- Monsieur Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale.

Article 5 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 16 mars 2021

Signé Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-17-00002

AP relatif à la suppression du passage à niveau
n°64 de la ligne Givors à Grézan

**ARRETE PRÉFECTORAL n°
relatif à la suppression du passage à niveau (PN) n°64
de la ligne de Givors à Grézan**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 19 avril 2017,

Vu l'avis de l'autorité environnemental en date du 19 juin 2012, sur le projet de suppression du passage à niveau des Freydières (PN64) situé sur la Route départementale n°96 (RD96) sur les communes de GUILHERAND-GRANGES et SOYONS,

Vu les conclusions de l'enquête publique en date du 15 janvier 2013, préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de suppression du passage à niveau des Freydières (PN64) et la création d'une voie nouvelle de circulation sur les communes de GUILHERAND-GRANGES et SOYONS,

Vu l'arrêté n°2013-093-009 en date du 3 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique la suppression du passage à niveau des Freydières (PN64) et la création d'une voie nouvelle de circulation sur les communes de GUILHERAND-GRANGES et SOYONS,

Vu la mise en service des plans techniques, portant suppression du PN64, en date du 20 juin 2017,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. Thierry DEVIMEUX,

Vu la demande formulée par la SNCF RESEAU (région Rhône-Alpes) en date du 03 février 2021,

Considérant la suppression effective du PN64, la bonne exécution des travaux conformément aux plans techniques et notamment la création d'une voie nouvelle de circulation sur les communes de GUILHERAND-GRANGES et SOYONS, Quartier Freydières,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le Passage à Niveau (PN) n° 64 de la ligne de Givors à Grézan est supprimé.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté est d'application immédiate et abroge tous les précédents concernant le PN64,

ARTICLE 3.

Recours : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 - Lyon

Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14. Application

Le préfet de l'Ardèche et le Directeur de la SNCF (Région Rhône-Alpes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS le 17 mars 2021

Le Préfet,

Signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-16-00006

modification système de vidéoprotection
snc elchangui Serrieres



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 07-2017-11-30-055 du 30 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la SNC ELCHANGUI située 107 quai Jules Roche à SERRIERES (07340), présentée par Monsieur GUILLAUME BAYARD ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur GUILLAUME BAYARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0203.

Ce dispositif qui comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (fraudes, cambriolage, attaque à main armée, vandalisme).

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur BAYARD Guillaume.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités



Oriane HUTTER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-16-00007

modification système videoprotection
snc Roux Felines



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 07-2020-01-21-002 du 21 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la SNC ROUX située 34 place du 19 MARS 1962 à FELINES (07340), présentée par Monsieur Fabrice ROUX ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur FABRICE ROUX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0146.

Ce dispositif qui comprend désormais 2 caméras intérieures (les 2 caméras situées dans les parties privées ne sont pas soumises à déclaration), poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ROUX Fabrice.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités



Oriane HUTTER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-16-00004

Arrêté préfectoral modifiant les membres des commissions de contrôle des listes électorales pour l'arrondissement de Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code électoral, notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la circulaire NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le décret NOR : INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-19-001 du 19 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-02-002 du 2 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

CONSIDERANT la demande de la commune du LAC D'ISSARLES, en date du 4 mars 2021, signalant une erreur concernant la désignation du délégué suppléant de l'administration au sein de la commission de contrôle et précisant qu'il s'agit de Mme Stéphanie FARGIER et non pas de Mme Stéphanie GARGIER ;

CONSIDERANT la demande de la commune de SAINT GENEST DE BEAUZON, en date du 5 mars 2021, signalant une erreur concernant la désignation du délégué titulaire de l'administration au sein de la commission de contrôle et précisant qu'il s'agit de Mme Murielle GIRARD et non pas de Mme Mireille GIRARD ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe intégrée à l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021, relative à la composition des commissions de contrôle à trois membres, est modifiée comme suit pour les communes suivantes :

Commissions de contrôles à trois membres : communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles une seule liste est représentée au sein du conseil municipal :

Commune	Qualité	Conseiller municipal	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
LE LAC D'ISSARLES	Titulaire	M. Nicolas COQUARD	M. Gilles OLLIER	Mme Fabienne LEVAUX
	Suppléant	néant	Mme Stéphanie FARGIER	Mme Roselyne EYRAUD épouse LAVASTRE
SAINT GENEST DE BEAUZON	Titulaire	M. Anthony VAISSET	Mme Murielle GIRARD	M. Jean TRICHOT
	Suppléant	néant	M. Roland REY	M. Frédéric PRAT

Article 3 : La composition des commissions de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 5 : Le sous-préfet de LARGENTIERE et les maires des communes du LAC D'ISSARLES et de SAINT GENEST DE BEAUZON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à LARGENTIERE, le 16 mars 2021,
Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.